

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.TN.05.01	Tunisie
	Décembre 2014	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Bovins	0102	Tunisie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.VTL.TN.05.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de bovins d'engraissement de la Belgique vers la Tunisie	4 p.

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers la Tunisie :

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes tunisiennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de bovins.

IV. Conditions de certification

Point 7.1.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière de maladies animales.

Point 7.1.2 : cette déclaration peut être signée sur base du statut « risque négligeable » de la Belgique en matière d'ESB.

Points 7.1.3 à 7.1.6 : ces déclaration peuvent être signées sur base de la réglementation européenne.

Point 7.2 : les maladies en question sont la fièvre aphteuse, la peste des petits ruminants, la dermatose nodulaire contagieuse, la fièvre catarrhale du mouton, la stomatite vésiculeuse, la peste bovine, la pleuropneumonie contagieuse bovine et la fièvre de la vallée du Rift. Cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire relatif à ces maladies de la province de provenance des bovins exportés. Seule doit être prise en compte la dernière province de résidence des bovins exportés.

Point 7.3.1 : cette déclaration peut être signée après vérification, les bovins exportés ne pouvant pas provenir d'une exploitation ayant un jour été affectée par l'ESB. Seule doit être prise en compte la dernière exploitation de résidence des bovins exportés.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.TN.05.01	Tunisie
	Décembre 2014	

Point 7.3.2 : cette déclaration peut être signée après vérification. Seule doit être prise en compte la dernière exploitation de résidence des bovins exportés.

Point 7.3.3 : cette déclaration peut être signée après vérification. Une déclaration du vétérinaire d'exploitation doit être fournie pour les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire (la paratuberculose, la leptospirose et la gale). Seule doit être prise en compte la dernière exploitation de résidence des bovins exportés.

Points 7.4.1 et 7.4.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la réglementation européenne.

Point 7.4.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Point 7.4.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 7.4.5 : cette déclaration peut être signée sur base d'une attestation de l'opérateur.

Point 7.4.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Point 7.4.7 : cette déclaration peut être signée sur base de la réglementation européenne.

Point 7.4.8 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Points 7.5 et 7.6 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

Point 7.7.1.1 : cette déclaration peut être signée sur base d'une attestation de l'opérateur.

Point 7.7.1.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle du journal de bord, et sur base des preuves apportées par l'opérateur.

Point 7.7.1.3 : s'il est fait usage d'un centre de rassemblement, cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément du centre en question.

Point 7.7.2.1 : cette déclaration peut être signée sur base d'une attestation de l'opérateur.